



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2013

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	5
<i>Arrêté interpréfectoral 65-2013 du 9 septembre 2013 (préfecture Manche et préfecture maritime) réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire et toutes activités dans la petite rade du port de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique « les triathlons du Cotentin », le dimanche 15 septembre 2013</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n°70/2013 du 26 septembre 2013 portant autorisation de déroulement de la manifestation nautique « traversée de la rade de CHERBOURG EN NAGE AVEC PALMES » le dimanche 13 octobre 2013</i>	5
CABINET DU PREFET	6
<i>Arrêté n°2013-021/TH du 12 août 2013 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.....</i>	6
<i>Arrêté n°2013-020/TH du 22 août 2013 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.....</i>	6
<i>Arrêté n°2013-022 du 22 août 2013 accordant la médaille de bronze et d'argent deuxième classe pour actes de courage et de dévouement</i>	7
<i>Arrêté préfectoral n°13-043A du 3 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2013.....</i>	7
<i>Arrêté préfectoral n°13-044A du 3 septembre 2013 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2013.....</i>	7
<i>Arrêté n°2013-023 du 9 septembre 2013 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles année 2013.....</i>	7
<i>Arrêté n°13-051 VL du 17 septembre 2013 portant habilitation à constater des infractions au code de la santé publique</i>	8
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	8
<i>Arrêté préfectoral n°2013-30 du 10 septembre 2013 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Cherbourg MAUPERTUS.....</i>	8
<i>Arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la suppléance des présidents de commissions de sécurité d'arrondissements.....</i>	8
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	8
<i>Arrêté préfectoral n°13-29 du 25 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 relatif à la composition du Comité Technique départemental de la préfecture de la Manche.....</i>	8
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	9
<i>Arrêté préfectoral n°119 du 2 septembre 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'OUVE.....</i>	9
<i>Arrêté n°GPAG 50.2.13.05 du 16 septembre 2013 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.11.06 du 30 septembre 2011 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde-chasse particulier</i>	9
<i>Arrêté n°GPAG 50.2.13.06 du 17 septembre 2013 portant agrément de M. CANTREL en qualité de garde-chasse particulier.....</i>	9
<i>Arrêté n°GPAG 50.2.13.07 du 17 septembre 2013 portant agrément de M. GODEFROY en qualité de garde-chasse particulier</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-169 du 19 septembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale « Maison Funéraire des Cyprès » située à AVRANCHES.....</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-170 du 19 septembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale « Maison Funéraire des Cyprès » à SARTILLY.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-186 du 27 septembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « LEROUX Laurent » à POILLEY.....</i>	10
<i>Arrêté n°GPAG 50.2.13.08 du 30 septembre 2013 portant agrément de M. François HENRY en qualité de garde-chasse particulier</i>	10
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	10
<i>Arrêté n°13-56 du 2 septembre 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche.....</i>	10
<i>Arrêté n°13-60 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Baie du Cotentin à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014</i>	10
<i>Arrêté n°13-62 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de CANISY à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014.....</i>	11
<i>Arrêté n°13-63 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux</i>	11
<i>Arrêté n°13-64 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014.....</i>	12
<i>Arrêté 13-65 du 6 septembre 2013 du constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux</i>	12
<i>Arrêté n°13-66 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014.....</i>	13
<i>Arrêté interpréfectoral du 6 septembre 2013 portant projet de fusion du Syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Énergie" et du Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados dit "SIGAZ Calvados".....</i>	14
<i>Arrêté n°2013/SP/09/18 du 18 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de ST HILAIRE DU HARCQUET</i>	19
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	19
<i>Arrêté du 1^{er} août 2013 portant classement du syndicat d'initiative du canton de GAVRAY en office de tourisme du canton de GAVRAY</i>	19
<i>Arrêté n°2013-16 du 6 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique - LA HAYE D'ECTOT.....</i>	19
<i>Arrêté n°2013-09-246 du 6 septembre 2013, portant agrément de « l'Association pour la mise en Valeur des Rivières et les Initiatives Locales » (A.V.R.I.L.) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement</i>	19
<i>Arrêté n°2013-09-247 du 9 septembre 2013 portant agrément de l'association « Manche Nature » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement</i>	19
<i>Arrêté préfectoral n°13-DIG2 du 12 septembre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Joigne au profit de la communauté de communes de MARGNY</i>	20
<i>Arrêté n°13-823 du 13 septembre 2013 de mise en demeure de procéder à la réfection de la fosse de stockage et au dépôt d'un dossier visant à régulariser la situation administrative de l'exploitation de l'élevage de bovins à l'engraissement de M. Roulland à ST MAURICE EN COTENTIN</i>	20

Arrêté préfectoral n°17AC13 du 18 septembre 2013 de mise en demeure portant obligation d'entretien du Passevin sur les communes d'ANNOVILLE, Hauteville-sur-Mer et Montmartin-sur-Mer.....	21
Arrêté préfectoral n°13 DIG 1 du 20 septembre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Joigne au profit de la communauté de communes du canton de CANISY.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	22
Arrêté modificatif n°S50122002 du 3 septembre 2013 portant agrément d'une association sportive à GRANVILLE (changement de nom).....	22
Arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 portant agrément d'un espace rencontre - VILLA MYRIAM.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Arrêté préfectoral n°64-13/DDPP du 30 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ADRIAENSEN.....	22
Arrêté préfectoral n°65-13/DDPP du 30 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LECLERCQ.....	22
Arrêté préfectoral n°73-13/DDPP du 11 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEGOUPIL.....	22
Arrêté préfectoral n°80-13/DDPP du 24 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme JEANNE.....	23
Arrêté préfectoral n°82-13/DDPP du 02 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BROUWER.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	23
Arrêté DDTM-SEAT-2013-073 du 2 septembre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 3ème modification.....	23
Arrêté 2013 - DDTM-SE-1590 du 3 septembre 2013 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LA BAZOGE.....	23
Arrêté n°DDTM50/SEAT/2013-076 du 5 septembre 2013 portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.....	23
Arrêté 2013-DDTM-SE-1595 du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Manche.....	24
Arrêté DDTM-SEAT-2013-78 du 13 septembre 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages sur la production herbagère et la production de pommes à cidre susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite à la froideur du printemps et la sécheresse de l'été 2013.....	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL.....	24
Arrêté n°2013-150 du 25 septembre 2013 portant déclassement d'une emprise du domaine public maritime artificiel de l'Etat.....	24
DIVERS.....	24
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS.....	24
Nouvelle composition du conseil de discipline de recours de Basse-Normandie en date du 16 septembre 2013.....	24
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	25
Récépissé de déclaration modificative du 20 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP378205249 - ST HILAIRE DU HARCOUET.....	25
Arrêté du 26 août 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes N040908A050Q035 - AVRANCHES.....	25
Arrêté du 27 août 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP780888178 - GRANVILLE.....	25
Arrêté du 29 août 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP 780878963 - COUTANCES.....	25
Arrêté du 02 septembre 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes 02/09/2013 - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	26
Arrêté du 02 septembre 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP300899572 - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	26
Arrêté du 02 septembre 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP333575017 - GRANVILLE.....	26
Récépissé de retrait de déclaration du 10 septembre 2013 d'un organisme de services aux personnes n°S AP780888137 - GRANVILLE.....	26
Arrêté du 10 septembre 2013 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes SAP 780888137 - GRANVILLE.....	26
Récépissé de déclaration modificative de déclaration du 17 septembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780878898 - COUTANCES.....	27
Récépissé d'arrêté modificatif portant agrément du 17 septembre 2013 d'un organisme de services aux personnes n° SAP780878898 - COUTANCES.....	27
DISP - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....	27
Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. GUILLARD en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES.....	27
Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. BRILLON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG.....	27
Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. KAPINSKI en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche.....	28
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	28
Décision du 5 août 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - source VALCANVILLE.....	28
Décision du 5 septembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - source LA HAYE DU PUIITS.....	28
PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE.....	29
Arrêté modificatif n°6 du 20 septembre 2013 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de La Manche.....	29
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	29
Arrêté n°13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	29
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	29
Arrêté n°1316 du 24 septembre 2013 portant admission à la retraite - M. DE GAND.....	29
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	30
Arrêté 24/2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.....	30

<i>Arrêté n°25-2013 du 21 août 2013 fixant la date li mite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours</i>	
<i>d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013</i>	30
<i>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</i>	30
<i>Décision du 28 août 2013 - présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale de la Manche</i>	30
<i>Décision du 2 septembre 2013 - MM. REVEL et CHEYLAN</i>	30

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté interpréfectoral 65-2013 du 9 septembre 2013 (préfecture Manche et préfecture maritime) réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire et toutes activités dans la petite rade du port de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique « les triathlons du Cotentin », le dimanche 15 septembre 2013

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer, de réglementer la circulation maritime dans la petite rade du port de Cherbourg pendant le déroulement de la manifestation nautique « Les Triathlons du Cotentin » le dimanche 15 septembre 2013 ;

Art. 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Les Triathlons du Cotentin », il est créé dans la petite rade du port de Cherbourg, une zone maritime réglementée, comprise entre les points suivants (système géodésique « WGS 84 » - positions reportées en degrés, minutes et décimales) :

A	49°38',67N	001°37',21W	B	49°38',75N	001°37',20W
C	49°38',81N	001°37',17W	D	49°38',88N	001°37',15W
E	49°38',92N	001°37',22W	F	49°38',93N	001°37',33W
G	49°38',84N	001°37',49W	H	49°38',88N	001°37',60W
I	49°38',99N	001°37',52W	J	49°39',10N	001°37',61W
K	49°39',11N	001°37',21W	L	49°38',91N	001°37',08W
M	49°38',64N	001°37',14W	N	49°38',64N	001°37',18W
O	49°38',75N	001°37',17W		N --) NORD	W --) OUEST

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2 : Dans la zone définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits le dimanche 15 septembre 2013 :

- de 13h30 à 15h30 (heures locales), dans la zone comprise entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N (partie hachurée de la zone sur le plan annexé) ;

- de 10h00 à 15h30 (heures locales), dans la zone comprise entre les points A, B, O et N.

Art. 3 : Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas : aux nageurs participant à la manifestation nautique ; aux navires et embarcations chargés d'assurer la surveillance de la manifestation ; aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art. 4 : Le dimanche 15 septembre 2013 de 13h30 à 15h30 (heures locales), les navires à destination du port Chantereyne ou du bassin du Commerce seront mis en attente au mouillage dans la partie Nord de la zone définie à l'article 1er.

Art. 5 : L'organisateur est tenu :

- de matérialiser le parcours à l'aide de bouées et de les relever le plus rapidement possible après la fin de l'épreuve de natation ;
- de s'assurer, avant de donner le départ de l'épreuve de natation, que le parcours est libre de tout obstacle ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques disponibles afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- de conserver, le temps des épreuves de natation, un contact permanent sur VHF12 avec la vigie du Homet et la capitainerie du port ;
- d'alerter la vigie du Homet et la capitainerie du port sur VHF12 dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant sa capacité d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire de la vigie du Homet ;
- de donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Art. 6 : Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports, l'article 30 du décret n° 2009-877 susmentionné, et l'article R.610-5 du code pénal

Art. 8 : Le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port de Cherbourg et les officiers de port, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie et aux capitaineries des ports de commerce et de plaisance de Cherbourg, et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

(www.premar-manche.gouv.fr).

L'annexe est consultable à la préfecture maritime.

Signé : Pour la préfète de la Manche, le secrétaire général : Christophe MAROT.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes : Jean-Michel CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,



Arrêté préfectoral n°70/2013 du 26 septembre 2013 portant autorisation de déroulement de la manifestation nautique « traversée de la rade de CHERBOURG EN NAGE AVEC PALMES » le dimanche 13 octobre 2013

Considérant que l'arrêté n° 09/00 visé prévoit que des dérogations peuvent être accordées par le préfet maritime afin d'autoriser la pratique de la nage avec palmes dans le port de Cherbourg en dehors de la zone prévue à cet effet, dans le cadre d'une manifestation sportive.

Art. 1 : La pratique de la nage avec palmes est autorisée dans les zones à usage mixte et militaire du port de Cherbourg le dimanche 13 octobre 2013 de 12h00 à 16h00 dans le cadre de la manifestation nautique « Traversée de la rade de Cherbourg avec palmes ».

La présente autorisation ne s'applique que dans le cadre des deux épreuves (6000 mètres et 3000 mètres) dont les parcours sont annexés au présent arrêté.

Art. 2 : L'organisateur est tenu :

- de s'assurer, avant de donner le départ de l'épreuve de natation, que le parcours est libre de tout obstacle ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques disponibles afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- de conserver, le temps des épreuves de natation, un contact permanent sur VHF12 avec la vigie du Homet et la capitainerie du port ;
- d'alerter la vigie du Homet et la capitainerie du port sur VHF12 dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant sa capacité d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire de la vigie du Homet ;
- de donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation ;
- de veiller à ce que les participants ainsi que les navires et embarcations assurant la surveillance de la manifestation nautique ne pénètrent en aucun cas dans la zone à usage strictement militaire, notamment aux abords de la digue du Homet ;
- de signaler à la vigie du Homet (VHF canal 12) et à la base navale de Cherbourg (VHF canal 74) le début et la fin de la manifestation ;
- de prévenir sans délai la vigie du Homet (VHF canal 12) et à la base navale de Cherbourg (VHF canal 74), en cas d'annulation totale ou partielle de la manifestation nautique.

Art. 3 : En cas de nécessité, et à tout moment, la manifestation nautique peut être suspendue sans préavis par le commandant de la base navale de Cherbourg.

Art. 4 : Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs (AVIRADE) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

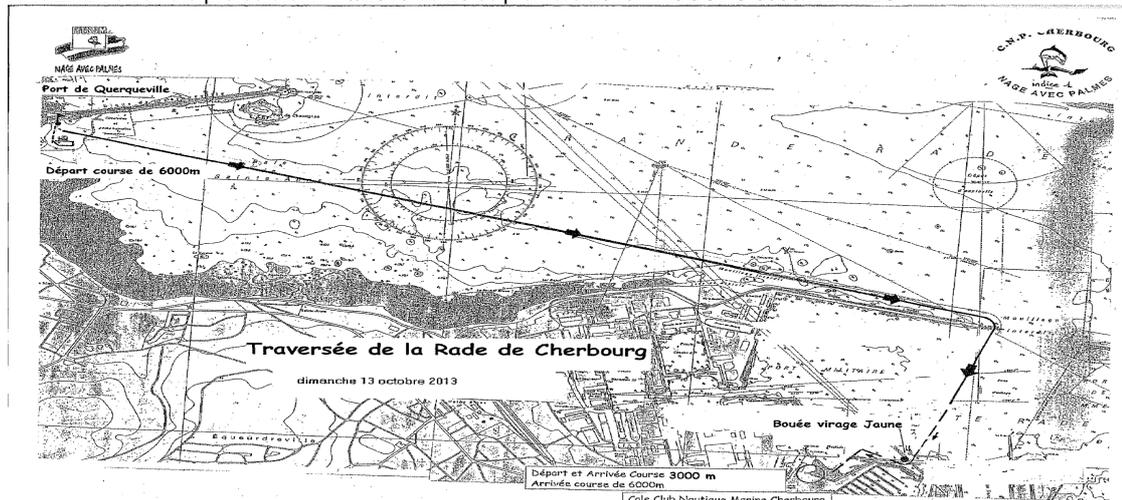
Art. 5 : Les participants ainsi que les navires et embarcations assurant la surveillance de la manifestation nautique ne doivent pas gêner les navires transitant dans les voies d'accès aux ports civil et militaire de Cherbourg.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

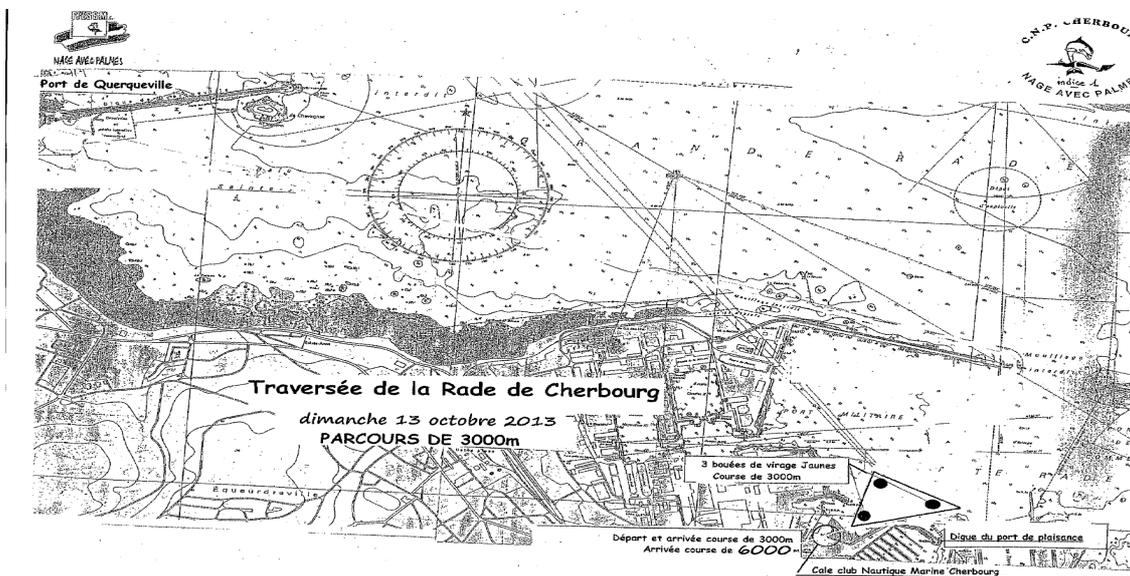
Art. 7 : Le commandant de la base navale de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie et aux capitaineries des ports de commerce et de plaisance de Cherbourg, et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Signé : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ar délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER djoint pour l'action de l'État en mer,

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°70/2013 du 26 septembre 2013 - RCOURS 6000 MÈTRES



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°70/2013 du 26 septembre 2013 - PARCOURS 3000 MÈTRES



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2013-021/TH du 12 août 2013 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Considérant le courage et la réactivité manifestés par MM. Etienne LEBEL et Aurélien MARTIN, qui le 30 juin 2013 ont permis de sauver la vie d'un individu tombé dans le port de Carteret. Les deux sauveteurs ont ramené la victime sur le sable où elle a été prise en charge dans un état de choc par l'ambulance des sapeurs-pompiers.

Art. 1 : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : MM. Etienne LEBEL et Aurélien MARTIN
signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n°2013-020/TH du 22 août 2013 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Considérant le professionnalisme et la réactivité manifestés par les gardiens de la paix Christophe DEBUT et Clément HOLLEY, qui ont permis le 30 mai 2013, de sauver la vie d'une jeune femme qui tentait de se suicider en se jetant du troisième étage de son immeuble situé au 53, rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville.

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix : Christophe DEBUT, matricule 0497685 affecté à la CSP de Cherbourg-Octeville, Clément HOLLEY, matricule 0137699 affecté à la CSP de Cherbourg-Octeville,
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°2013-022 du 22 août 2013 accordant la médaille de bronze et d'argent deuxième classe pour actes de courage et de dévouement

Considérant le courage, le dévouement et le professionnalisme manifestés par le gardien de la paix Erick LACOU, le brigadier Ludovic PAVARD et de l'adjoint de sécurité Mélissa SUBASI, qui ont permis le 17 juin 2013 par une intervention rapide de sauver la vie de trois personnes dont deux âgées et une médicalisée alitée à domicile, prisonnières dans une maison d'habitation en feu sur la commune de Saint-Georges Montcoq.

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Ludovic PAVARD, Brigadier de police affecté à la CSP de Saint-Lô,
Mme Mélissa SUBASI, Adjoint de sécurité affectée à la CSP de Saint-Lô,

Art. 2 : La Médaille d'Argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Erick LACOU, Gardien de la paix affecté à la CSP de Saint-Lô.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°13-043A du 3 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2013

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Médaille ARGENT - Supprimer :

- Madame LEMASLE Agnès - Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de AVRANCHES demeurant à AVRANCHES
- Monsieur RUELO Christian - Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE (C.U.C.) de CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à FERMANVILLE

Médaille VERMEIL - Ajouter :

- Madame LEMASLE Agnès - Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de AVRANCHES demeurant à AVRANCHES
- Monsieur RUELO Christian - Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE (C.U.C.) de CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à FERMANVILLE

Médaille OR - Lire :

- Monsieur HARDEL Jean - Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de CONDE SUR VIRE demeurant à ST JEAN DES BAISANTS au lieu de :
- Monsieur HARDEL Jean - Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de ST JEAN DES BAISANTS demeurant à ST JEAN DES BAISANTS

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°13-044A du 3 septembre 2013 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2013

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Ajouter :

- Monsieur BAC Jean-Marie - Menuisier, DELACOUR BATIMENT, TOLLEVAST demeurant à TOLLEVAST

Lire :

- Monsieur DUTZY Nicolas - Technicien, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à ST MARTIN LE GREARD au lieu de :

- Monsieur DUTEY Nicolas - Technicien, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à ST MARTIN LE GREARD

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Lire :

- Monsieur HERBET Gilles - Technicien supérieur, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

au lieu de :

- Monsieur HERBERT Gilles - Technicien supérieur, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

Supprimer :

- Monsieur BERNARD Pierre - Opérateur, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

- Monsieur GRASSI Jean-Marie - Technicien supérieur d'encadrement, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à VALOGNES

Art. 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Ajouter :

- Monsieur BERNARD Pierre - Opérateur, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

Supprimer :

- Madame LAVENANT Brigitte née DUHAMEL - Assistante achats, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à SIDEVILLE

Art. 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Ajouter :

- Madame LAVENANT Brigitte née DUHAMEL - Assistante achats, AREVA NC Etablissement de la Hague, BEAUMONT HAGUE demeurant à SIDEVILLE

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°2013-023 du 9 septembre 2013 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la coopération et du Crédit agricoles année 2013

Considérant les demandes de Mme la Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes du 5 juillet 2013, et de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles de la Manche en date du 5 août 2013,

Art. 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Vermeil : M. Bernard HEBERT, domicilié à Gavray 50450,

Argent : M. Gabriel JOURDAN, domicilié à Breuille 50260, M. Denis MULOT LES PRES, domicilié à Orval 50660, Mme Marie-France ALIX, née Villedieu, domiciliée à Gefosses 50560, M. Jacques MARIE, domicilié à Gouvets 50420,

Bronze : M. Joseph COSTARD, domicilié à Quettehou 50630, M. Guy OUDIN, domicilié à Avranches 50300, M. Jean-Robert FAUDEMÉR, domicilié à Marigny 50570, M. Denis LEFER, domicilié à Bricquebec 50260, M. Xavier TRINCOT, domicilié à Saint-Barthélemy 50140, M. Roger MOUCHEL, domicilié à Le Mesnil-Au-Val 50110, M. André VIMOND, domicilié à Le Mesnil Amey 50570, Mme Odile BEBOCK, née Pacilly, domiciliée à Saint-Clément Rancoudray 50140, M. Jean-Yves HOUVET, domicilié à Saint-Germain de Tournebut 50700, Mme Martine HEBERT, née LECLERC,

domiciliée à Marchésieux 50190, Mme Maryline LECORNU, née LEBOSQUAIN, domiciliée à Saint-André de l'Epine 50680, Mme Joëlle CUQUEMEL, née HAMEL, domiciliée à Dovoille 50250, M. Denis BAZIN, domicilié à Fermanville 50840.

Art. 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°13-051 VL du 17 septembre 2013 portant habilitation à constater des infractions au code de la santé publique

Art. 1 : Mme Florence AL KHAFAJI, technicien territorial principal, affectée au service communal d'hygiène et de santé de Cherbourg-Octeville, est habilitée, dans le cadre des compétences attribuées à ce service, en application de l'article L 1422-1 du code de la santé publique, à constater les infractions aux dispositions du Livre III de la première partie et de l'article L 3511-7 du même code, ainsi que des règlements pris pour leur application, dans les limites territoriales des communes de Cherbourg-Octeville et d'Equedreville-Hainneville.

Art. 2 : L'habilitation cesse lorsque Mme AL KHAFAJI quitte les limites territoriales indiquées ci-dessus ou lorsqu'elle cesse ses fonctions.

Art. 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2013-30 du 10 septembre 2013 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Cherbourg MAUPERTUS

Art. 1 : Le comité local de sûreté de l'aéroport Cherbourg Maupertus est un organisme consultatif n'ayant pas de voix délibérative. Il est chargé :
- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R213-3 du code de l'aviation civile;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R213-1 du code de l'aviation civile,

- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R213-1 du code de l'aviation civile,
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Art. 2 : Sont nommés à compter de ce jour en qualité de membre du comité :

a) Président :

- Mme la Préfète de la Manche ou son représentant,

b) Représentants de l'Etat :

- Le délégué Basse et Haute Normandie de la D.S.A.C. Ouest ou son représentant,

- L'expert sûreté de l'Aviation Civile,

- Le chef du service de la navigation aérienne ouest ou son représentant,

- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Manche ou son représentant,

- Le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou son représentant,

- Le représentant COMAR Manche Mer du Nord,

- Le directeur régional des douanes ou son représentant,

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c) Représentants du propriétaire de l'aéroport et de l'exploitant de l'aéroport

- Le président du Conseil Général de la Manche ou son représentant,

- Le gérant de l'aéroport de Cherbourg Maupertus ou son représentant,

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome

- Le directeur de la société de sûreté ou son représentant,

- Le délégué départemental de Météo France ou son représentant,

- Le président de l'aéroclub Jean Piquenot.

Art. 3 : Le président du Comité local de Sûreté peut inviter tout expert de son choix à participer aux réunions.

Art. 4 : Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Son secrétariat est assuré par les services locaux de l'aviation civile.

Signé : La préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la suppléance des présidents de commissions de sécurité d'arrondissements

Art. 1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont présidées par le sous-préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement chef-lieu (Saint-Lô), par le directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures désignés ci-après :

- M. Jean Legallet, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), fonctionnaire de catégorie A

- M. Antoine Drou, adjoint au chef de service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), fonctionnaire de catégorie A

- Mme Christelle Breuil, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), fonctionnaire de catégorie B

Arrondissement d'Avranches : Mme Isabelle Altmayer, fonctionnaire de catégorie B ; Mme Sophie Beaufrère, fonctionnaire de catégorie B

Arrondissement de Cherbourg : M. Francis Launay, fonctionnaire de catégorie A ; M. Jean-Pierre Vasselín, fonctionnaire de catégorie A

- Mme Lise Corvez, fonctionnaire de catégorie A

Arrondissement de Coutances : Mme Nadine Lecaplain, fonctionnaire de catégorie B

Art. 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°41-2001 du 28 août 2001, n°10-193 du 5 mars 2010, n°11-308 du 31 mai 2011, n°11-490 du 12 août 2011, n°11-613 du 19 octobre 2011, n°12-507 du 27 août 2012, n°13-14 du 12 février 2013 et n°13-20 du 27 mars 2013 susvisés sont abrogés.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté préfectoral n°13-29 du 25 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 relatif à la composition du Comité Technique départemental de la préfecture de la Manche

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« I – Représentants de l'administration : Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de la Manche ; M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

II – Représentants du personnel

...

1) représentant le syndicat FO

Membres suppléants

- Mme Josiane Auvray-Dubois, adjointe administrative de 1ère classe

- M. Thierry Regnaut, adjoint administratif principal de 2e classe
- Mme Sylvie Pansan, attachée
- Mme Emilie Lefebvre-Godreuil, adjoint administratif de 2e classe,
- Mme Rachel Poutas, adjoint administratif de 2e classe.

... »

Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n°119 du 2 septembre 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve exerce les compétences suivantes au titre de ses compétences supplémentaires : - « politique d'animation des activités scolaires ou péri-scolaires concernant la petite et moyenne enfance ».

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

Arrêté n°GPAG 50.2.13.05 du 16 septembre 2013 portant modification de l'arrêté n°GPAG 50.2.11.06 du 30 septembre 2011 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.11.06 du 30 septembre 2011 portant agrément de M. François HENRY en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de MM. DAMOURETTE Etienne, DESQUESNES Georges et DUQUESNE Michel, sur le territoire des communes d'Equedreville-Hainneville, Tonneville et Querqueville et de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. DAMOURETTE Etienne, DESQUESNES Georges et DUQUESNE Michel, sur le territoire des communes d'Equedreville-Hainneville, Tonneville et Querqueville.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. HENRY.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

Arrêté n°GPAG 50.2.13.06 du 17 septembre 2013 portant agrément de M. CANTREL en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Thierry CANTREL, né le 17 novembre 1968 à Valognes (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. LADUNE, sur le territoire des communes d'Hautteville-Bocage, Montebourg, Saint-Flozel et Urville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry CANTREL doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry CANTREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

Arrêté n°GPAG 50.2.13.07 du 17 septembre 2013 portant agrément de M. GODEFROY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Patrice GODEFROY, né le 1er mars 1971 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yvon PANEL, en qualité de président de la société de chasse communale de Quettetot et des terrains limitrophes, sur le territoire des communes de Bricquebec, Grosville, Le Vrétot, Quettetot et Rauville-la-Bigot.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice GODEFROY doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice GODEFROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

Arrêté préfectoral SF/N°13-169 du 19 septembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale « Maison Funéraire des Cypres » située à AVRANCHES

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale «Maison Funéraire des Cypres » situé 184 rue de la Liberté à Avranches (50300), exploité par Madame Josette BAZIN en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire nationale, les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires, Organisation des obsèques, Soins de conservation (en sous-traitance), Fourniture des housses, des

cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Avranches (50300) : 184 rue de la Liberté.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 13.50.1.144 pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°13-170 du 19 septembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale « Maison Funéraire des Cyprès » à SARTILLY

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL MAISON FUNERAIRE DES CYPRES exerçant sous l'appellation commerciale «Maison Funéraire des Cyprès » situé Zone Artisanale Route de Carolles à Sartilly (50530), exploité par Madame Josette BAZIN en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire nationale les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards, sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires, Organisation des obsèques, Soins de conservation (en sous-traitance), Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Sartilly (50530) : Zone Artisanale Route de Carolles.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 13.50.1.145 pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°13-186 du 27 septembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « LEROUX Laurent » à POILLEY

Art. 1 L'entreprise LEROUX LAURENT, située 8 rue du Lavoir à Poilley (50220), exploitée par Monsieur Laurent LEROUX, représentant légal, est habilitée, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.1.143 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté n°GPAG 50.2.13.08 du 30 septembre 2013 portant agrément de M. François HENRY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. François HENRY, né le 13/05/1951 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. CANU, sur le territoire de la commune de La Glacerie.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. François HENRY doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François HENRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°13-56 du 2 septembre 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions suivantes au syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche, au titre de la compétence obligatoire : le syndicat mixte intercommunal des eaux du Thar, la commune de Ducey, la communauté de communes du canton de Montmartin-sur-Mer, le syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin, le syndicat intercommunal d'AEP de Saint-Pierre-Eglise,

le syndicat intercommunal d'AEP de la Région de Saint-Clair-sur-Elle

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n°13-60 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Baie du Cotentin à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est composé comme suit :

COMMUNES	Nbre de délégués	COMMUNES	Nbre de délégués
Amfreville	1	Les Moitiers-en-Bauptois	1
Angoville-au-Plain	1	Les Veys	1
Appeville	1	Liesville-sur-Douve	1
Audouville-la-Hubert	1	Meautis	2
Auvers	2	Montmartin-en-Graignes	1
Baupte	1	Neuville-au-Plain	1
Beuzeville-au-Plain	1	Picauville	4
Beuzeville-la-Bastille	1	Ravenoville	1
Blosville	1	Saint-André-de-Bohon	1
Boutteville	1	Saint-Côme-du-Mont	1
Brévands	1	Sainte-Marie-du-Mont	2
Brucheville	1	Sainte-Mère-Eglise	4
Carentan	12	Saintenry	2
Carquebut	1	Saint-Georges-de-Bohon	1
Catz	1	Saint-Germain de Varreville	1
Chef-du-Pont	2	Saint-Hilaire-Petitville	3
Cretteville	1	Saint-Martin-de-Varreville	1
Ecoquenéauville	1	Saint-Pellerin	1
Etienville	1	Sébeville	1
Foucarville	1	Tribehou	1
Gourbesville	1	Turqueville	1
Hiesville	1	Vierville	1
Houesville	1	Vindefontaine	1
Houtteville	1	TOTAL	71

En outre, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n°13-62 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de CANISY à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes de Canisy est composé comme suit

Commune	Nombre de délégués
Canisy	3
Carantilly	2
Dangy	2
Gourfaleur	2
La Mancellière-sur-Vire	2
Le Mesnil-Herman	1
Quibou	3
Saint-Ebremond-de-Bonfossé	3
Saint-Martin-de-Bonfossé	2
Saint-Romphaire	3
Saint-Samson-de-Bonfossé	3
Soulles	2
TOTAL	28

En outre, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°13-63 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu est composé comme suit :

Commune	Délégués
BESLON	2
BOISYVON	1
BOURGUENOLLES	1
CHAMPREPUS	1
CHERENCE LE HERON	1
COULOUVRAY-BOISBENATRE	2
FLEURY	3
LA BLOUTIERE	2
LA CHAPELLE-CECELIN	1
LA COLOMBE	2
LA HAYE BELLEFONDS	1
LA LANDE D'AIROU	2
LA TRINITE	1
LE CHEFRESNE	1
LE GUISLAIN	1
LE TANU	1
MARGUERAY	1
MAUPERTUIS	1
MONTABOT	1
MONTBRAY	1
MORIGNY	1
PERCY	7
ROUFFIGNY	1
SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	1
SAINT-MAUR-DES-BOIS	1
SAINT-POIS	2
SAINTE-CECILE	3
VILLEBAUDON	1
VILLEDIEU	11
TOTAL	55

En outre, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°13-64 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, l'organe délibérant de la communauté de communes Intercom du bassin de Villedieu est composé comme suit :

Commune	Délégués
BESLON	2
BOISYVON	1
BOURGUENOLLES	1
CHAMPREPUS	1
CHERENCE LE HERON	1
COULOUVRAY-BOISBENATRE	2
FLEURY	3
LA BLOUTIERE	2
LA CHAPELLE-CECELIN	1
LA COLOMBE	2
LA HAYE BELLEFONDS	1
LA LANDE D'AIROU	2
LA TRINITE	1
LE CHEFRESNE	1
LE GUISLAIN	1
LE TANU	1
MARGUERAY	1
MAUPERTUIS	1
MONTABOT	1
MONTBRAY	1
MORIGNY	1
PERCY	7
ROUFFIGNY	1
SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	1
SAINT-MAUR-DES-BOIS	1
SAINT-POIS	2
SAINTE-CECILE	3
VILLEBAUDON	1
VILLEDIEU	11
TOTAL	55

En outre, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté 13-65 du 6 septembre 2013 du constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo sera composé comme suit :

COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués	COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués
AGNEAUX	5	GOUVETS	1
AIREL	1	GRAIGNES-MESNIL ANGOT	1
AMIGNY	1	GUILBERVILLE	2
BAUDRE	1	HEBECREVEON	2
BEAUCOUDRAY	1	LA BARRE DE SEMILLY	2
BERIGNY	1	LA CHAPELLE EN JUGER	1
BEUVRIGNY	1	LA LUZERNE	1
BIEVILLE	1	LA MEAUFFE	2
BRECTOUVILLE	1	LAMBERVILLE	1
CAVIGNY	1	LE DEZERT	1
CERISY-LA-FORET	2	LE HOMMET D'ARTHENAY	1
CHEVRY	1	LE LOREY	1
CONDE-SUR-VIRE	4	LE MESNIL-AMEY	1
COUVAINS	1	LE MESNIL-EURY	1
DOMJEAN	2	LE MESNIL-OPAC	1
FERVACHES	1	LE MESNIL-RAOULT	1
FOURNEAUX	1	LE MESNIL-ROUXELIN	1
GIEVILLE	1	LE MESNIL-VENERON	1
COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués	COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués
LE MESNIL-VIGOT	1	SAINT-FROMOND	1
LE PERRON	1	SAINT-GEORGES-D'ELLE	1
LES CHAMPS DE LOSQUE	1	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	1
LOZON	1	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	1
MARIGNY	3	SAINT-GILLES	2
MONTRABOT	1	SAINT-JEAN DE DAYE	1
MONTRÉUIL SUR LOZON	1	SAINT-JEAN-DE-SA VIGNY	1
MOON-SUR-ELLE	1	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS	2
MOYON	2	SAINT-LO	24
NOTRE-DAME-D'ELLE	1	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	1
PLACY-MONTAIGU	1	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	1
PONT HEBERT	3	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	1
PRECORBIN	1	SAINTE SUZANNE SUR VIRE	1
RAMPAN	1	TESSY-SUR-VIRE	2
REMILLY-SUR-LOZON	1	TORIGNI-SUR-VIRE	3
ROUXEVILLE	1	TROISGOTS	1
SAINT-AMAND	3	VIDOUVILLE	1
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	1	VILLIERS-FOSSARD	1
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE	2	TOTAL :	122

En outre, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 13-66 du 6 septembre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

Art. 1 : A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo sera composé comme suit :

COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués	COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués
AGNEAUX	5	GOUVETS	1
AIREL	1	GRAIGNES-MESNIL ANGOT	1
AMIGNY	1	GUILBERVILLE	2
BAUDRE	1	HEBECREVEON	2
BEAUCOUDRAY	1	LA BARRE DE SEMILLY	2
BERIGNY	1	LA CHAPELLE EN JUGER	1
BEUVRIGNY	1	LA LUZERNE	1
BIEVILLE	1	LA MEAUFFE	2
BRECTOUVILLE	1	LAMBERVILLE	1
CAVIGNY	1	LE DEZERT	1
CERISY-LA-FORET	2	LE HOMMET D'ARTHENAY	1
CHEVRY	1	LE LOREY	1
CONDE-SUR-VIRE	4	LE MESNIL-AMEY	1
COUVAINS	1	LE MESNIL-EURY	1
DOMJEAN	2	LE MESNIL-OPAC	1
FERVACHES	1	LE MESNIL-RAOULT	1
FOURNEAUX	1	LE MESNIL-ROUXELIN	1
GIEVILLE	1	LE MESNIL-VENERON	1

COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués	COMMUNES MEMBRES	Nbre de délégués
LE MESNIL-VIGOT	1	SAINT-FROMOND	1
LE PERRON	1	SAINT-GEORGES-D'ELLE	1
LES CHAMPS DE LOSQUE	1	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	1
LOZON	1	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	1
MARIGNY	3	SAINT-GILLES	2
MONTRABOT	1	SAINT-JEAN DE DAYE	1
MONTRÉUIL SUR LOZON	1	SAINT-JEAN-DE-SA VIGNY	1
MOON-SUR-ELLE	1	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS	2
MOYON	2	SAINT-LO	24
NOTRE-DAME-D'ELLE	1	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	1
PLACY-MONTAIGU	1	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	1
PONT HEBERT	3	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	1
PRECORBIN	1	SAINTE SUZANNE SUR VIRE	1
RAMPAN	1	TESSY-SUR-VIRE	2
REMILLY-SUR-LOZON	1	TORIGNI-SUR-VIRE	3
ROUXEVILLE	1	TROISGOTS	1
SAINT-AMAND	3	VIDOUVILLE	1
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	1	VILLIERS-FOSSARD	1
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE	2	TOTAL :	122

En outre, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté interpréfectoral du 6 septembre 2013 portant projet de fusion du Syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Énergie" et du Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados dit "SIGAZ Calvados"

Art. 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un nouveau syndicat mixte constitué par la fusion du Syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Énergie" et du Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados dit "SIGAZ Calvados".

Le périmètre du syndicat mixte recouvrira le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

1/ Communes

Ablon	Bissières
Acqueville	Blainville-sur-Orne
Agy	Blangy-le-Château
Aignerville	Blay
Airan	Blonville-sur-Mer
Amayé-sur-Orne	Bô (le)
Amayé-sur-Seulles	Boissey
Amblie	Boissière (la)
Amfreville	Bonnebosq
Anctoville	Bonnemaison
Angerville	Bonneville-la-Louvet
Angoville	Bonneville-sur-Touques
Anguerny	Bonnoeil
Anisy	Bons-Tassilly
Annebault	Bougy
Arganchy	Boulon
Argences	Bourgeauville
Arromanches-les-Bains	Bourguébus
Asnelles	Branville
Asnières-en-Bessin	Brémoy
Auberville	Bretteville-le-Rabet
Aubigny	Bretteville-l'Orgueilleuse
Audrieu	Bretteville-sur-Dives
Aunay-sur-Odon	Bretteville-sur-Laize
Auquainville	Bretteville-sur-Odon
Autels-Saint-Bazile (les)	Breuil-en-Auge (le)
Authie	Breuil-en-Bessin (le)
Authieux-Papion (les)	Brévedent (le)
Authieux-sur-Calonne (les)	Brévière (la)
Auvillars	Bréville-les-Monts
Avenay	Bricqueville
Balleroy	Brouay
Banneville-la-Campagne	Brucourt
Banneville-sur-Ajon	Bû-sur-Rouvres (le)
Banville	Bucéels
Barbery	Burcy
Barbeville	Bures-les-Monts
Barneville-la-Bertran	Cabourg
Baron-sur-Odon	Caen
Barou-en-Auge	Cagny
Basly	Cahagnes
Basseneville	Cahagnolles
Bauquay	Caine (la)
Bavent	Cairon
Bayeux	Cambe (la)
Bazenville	Cambes-en-Plaine
Bazoque (la)	Cambremer
Beaufour-Druval	Campagnolles
Beaulieu	Campandré-Valcongrain
Beaumais	Campeaux
Beaumesnil	Campigny
Beaumont-en-Auge	Canapville
Bellengreville	Canchy
Bellou	Canteloup
Benerville-sur-Mer	Carcagny
Bénouville	Cardonville
Bény-Bocage (le)	Carpiquet
Bény-sur-Mer	Cartigny-l'Épinay
Bernesq	Carville
Bernières-d'Ailly	Castillon
Bernières-le-Patry	Castillon-en-Auge
Bernières-sur-Mer	Castilly
Beuvillers	Caumont-l'Éventé
Beuvron-en-Auge	Caumont-sur-Orne
Biéville-Beuville	Cauvicourt
Biéville-Quétiéville	Cauville
Bigne (la)	Cernay
Billy	Cerqueux

Cesny-aux-Vignes
 Cesny-Bois-Halbout
 Champ-du-Bout
 Chapelle-Engerbold (la)
 Chapelle-Haute-Grue (la)
 Chapelle-Yvon (la)
 Cheffreville-Tonnencourt
 Chênedollé
 Cheux
 Chicheboville
 Chouain
 Cintheaux
 Clarbec
 Clécy
 Cléville
 Clinchamps-sur-Orne
 Colleville-Montgomery
 Colleville-sur-Mer
 Colombelles
 Colombières
 Colombiers-sur-Seulles
 Colomby-sur-Thaon
 Combray
 Commes
 Condé-sur-Ifs
 Condé-sur-Noireau
 Condé-sur-Seulles
 Conteville
 Coquainvilliers
 Corbon
 Cordebugle
 Cordey
 Cormelles-le-Royal
 Cormolain
 Cossesseville
 Cottun
 Coudray-Rabut
 Coulombs
 Coulonces
 Coulvain
 Coupesarte
 Courcy
 Courseulles-sur-Mer
 Courson
 Courtonne-la-Meurdrac
 Courtonne-les-Deux-Églises
 Courvaudon
 Crépon
 Cresserons
 Cresseveuille
 Creully
 Crévecoeur-en-Auge
 Cricqueboeuf
 Cricqueville-en-Auge
 Cricqueville-en-Bessin
 Cristot
 Crocy
 Croisilles
 Croissanville
 Crouay
 Crouppte (la)
 Culey-le-Patry
 Cully
 Curcy-sur-Orne
 Cussy
 Cuverville
 Damblainville
 Dampierre
 Danestal
 Danvou-la-Ferrière
 Deauville
 Démouville
 Désert (le)
 Détroit (le)
 Deux-Jumeaux
 Dives-sur-Mer
 Donnay
 Douville-en-Auge
 Douvres-la-Délivrande
 Dozulé
 Drubec
 Ducy-Sainte-Marguerite
 Écrammeville

Ellon
 Émiéville
 Englesqueville-en-Auge
 Englesqueville-la-Percée
 Épaney
 Épinay-sur-Odon
 Épron
 Équemauville
 Éraines
 Ernes
 Escoville
 Espins
 Esquay-Notre-Dame
 Esquay-sur-Seulles
 Esson
 Estrées-la-Campagne
 Estry
 Éterville
 Étouvy
 Étréham
 Évrecy
 Falaise
 Familly
 Fauguernon
 Faulq (le)
 Ferrière-Harang (la)
 Fervaques
 Feuguerolles-Bully
 Fierville-Bray
 Fierville-les-Parcs
 Firfol
 Fleury-sur-Orne
 Folie (la)
 Folletière-Abenon (la)
 Fontaine-Étoupefour
 Fontaine-Henry
 Fontaine-le-Pin
 Fontenay-le-Marmion
 Fontenay-le-Pesnel
 Fontenermont
 Formentin
 Formigny
 Foulognes
 Fourches
 Fourneaux-le-Val
 Fournet (le)
 Fourneville
 Frénouville
 Fresne-Camilly (le)
 Fresné-la-Mère
 Fresney-le-Puceux
 Fresney-le-Vieux
 Friardel
 Fumichon
 Garcelles-Secqueville
 Gast (le)
 Gavrus
 Gefosse-Fontenay
 Genneville
 Gerrots
 Giberville
 Glanville
 Glos
 Gonneville-en-Auge
 Gonneville-sur-Honfleur
 Gonneville-sur-Mer
 Goupillières
 Goustranville
 Gouvix
 Grainville-Langannerie
 Grainville-sur-Odon
 Grandcamp-Maisy
 Grandchamp-le-Château
 Grangues
 Graverie (la)
 Graye-sur-Mer
 Grentheville
 Grimbosq
 Guéron
 Hamars
 Hermanville-sur-Mer
 Hermival-les-Vaux
 Hérouville-Saint-Clair

Hérouvillette
 Heuland
 Heurtevent
 Hiéville
 Hoguette (la)
 Honfleur
 Hôtellerie (l')
 Hotot-en-Auge
 Hottot-les-Bagues
 Houblonnière (la)
 Houlgate
 Hubert-Folie
 Ifs
 Isigny-sur-Mer
 Isles Bardel (les)
 Janville
 Jort
 Juaye-Mondaye
 Jurques
 Juvigny-sur-Seulles
 Laize-la-Ville
 Lande-sur-Drôme (la)
 Landelles-et-Coupigny
 Landes-sur-Ajon
 Langrune-sur-Mer
 Lantheuil
 Lasson
 Lassy
 Léaupartie
 Lécaude
 Leffard
 Lénault
 Lessard-et-le-Chêne
 Lingèvres
 Lion-sur-Mer
 Lisieux
 Lison
 Lisores
 Litteau
 Livarot
 Livry
 Locheur (le)
 Loges (les)
 Loges-Saulces (les)
 Longraye
 Longues-sur-Mer
 Longueville
 Longvillers
 Loucelles
 Louvagny
 Louvières
 Louvigny
 Luc-sur-Mer
 Magny-en-Bessin
 Magny-la-Campagne
 Magny-le-Freule
 Maisoncelles-la-Jourdan
 Maisoncelles-Pelvey
 Maisoncelles-sur-Ajon
 Maisons
 Maizet
 Maizières
 Malloué
 Maltot
 Mandeville-en-Bessin
 Manerbe
 Manneville-la-Pipard
 Manoir (le)
 Manvieux
 Marais-la-Chapelle (le)
 Marolles
 Martainville
 Martigny-sur-l'Ante
 Martragny
 Mathieu
 May-sur-Orne
 Merville-Franceville
 Méry-Corbon
 Meslay
 Mesnil-au-Grain (le)
 Mesnil-Auzouf (le)
 Mesnil-Bacley (le)
 Mesnil-Benoist (le)

Mesnil-Caussois (le)
 Mesnil-Clinchamps
 Mesnil-Durand (le)
 Mesnil-Eudes (le)
 Mesnil-Germain (le)
 Mesnil-Guillaume (le)
 Mesnil-Mauger (le)
 Mesnil-Patry (le)
 Mesnil-Robert (le)
 Mesnil-Simon (le)
 Mesnil-sur-Blangy (le)
 Mesnil-Villement (le)
 Meulles
 Meuvaines
 Mézidon-Canon
 Missy
 Mittois
 Molay-Littry (le)
 Monceaux (les)
 Monceaux-en-Bessin
 Mondeville
 Mondrainville
 Monfréville
 Montamy
 Montbertrand
 Montchamp
 Montchauvet
 Monteille
 Montfiquet
 Montigny
 Montreuil-en-Auge
 Monts-en-Bessin
 Montviette
 Morteaux-Couliboef
 Mosles
 Mouen
 Moulines
 Moulton
 Moutiers-en-Auge (les)
 Moutiers-en-Cinglais (les)
 Moutiers-Hubert (les)
 Moyaux
 Mutrécy
 Neuilly-la-Forêt
 Nonant
 Norolles
 Noron-la-Poterie
 Noron-l'Abbaye
 Norrey-en-Auge
 Notre-Dame-de-Courson
 Notre-Dame-de-Livaye
 Notre-Dame-d'Estrées
 Noyers-Bocage
 Olendon
 Ondefontaine
 Orbec
 Osmanville
 Oubeaux (les)
 Oudon (l')
 Ouézy
 Ouffières
 Ouilley-du-Houley
 Ouilley-le-Tesson
 Ouilley-le-Vicomte
 Ouistreham
 Ouille-la-Bien-Tournée
 Parfouru-sur-Odon
 Pennedepie
 Percy-en-Auge
 Périers-en-Auge
 Périers-sur-le-Dan
 Périgny
 Perrières
 Pertheville-Ners
 Petiville
 Pierrefitte-en-Auge
 Pierrefitte-en-Cinglais
 Pierrepont
 Pierres
 Pin (le)
 Placy
 Planquery
 Plessis-Grimoult (le)

Plumetot
 Pommeraye (la)
 Pont-Bellenger
 Pont-d'Ouilly
 Pont-Farcy
 Pont-l'Évêque
 Pontécoulant
 Port-en-Bessin-Huppain
 Potigny
 Poussy-la-Campagne
 Pré-d'Auge (le)
 Préaux-Bocage
 Préaux-Saint-Sébastien
 Presles
 Prêreville
 Proussy
 Putot-en-Auge
 Putot-en-Bessin
 Quetteville
 Ranchy
 Ranville
 Rapilly
 Reculey (le)
 Repentigny
 Reux
 Reviers
 Rivière-Saint-Sauveur (la)
 Rocquancourt
 Rocque (la)
 Rocques
 Roque-Baignard (la)
 Rosel
 Rots
 Roucamps
 Roullours
 Rouvres
 Rubercy
 Rucqueville
 Rully
 Rumesnil
 Russy
 Ryes
 Saint-Agnan-le-Malherbe
 Saint-Aignan-de-Cramesnil
 Saint-André-d'Hébertot
 Saint-André-sur-Orne
 Saint-Arnoult
 Saint-Aubin-d'Arquenay
 Saint-Aubin-des-Bois
 Saint-Aubin-sur-Mer
 Saint-Benoît-d'Hébertot
 Saint-Charles-de-Percy
 Saint-Côme-de-Fresné
 Saint-Contest
 Saint-Cyr-du-Ronceray
 Saint-Denis-de-Mailloc
 Saint-Denis-de-Méré
 Saint-Denis-Maisoncelles
 Saint-Désir
 Saint-Étienne-la-Thillaye
 Saint-Gabriel-Brécy
 Saint-Gatien-des-Bois
 Saint-Georges-d'Aunay
 Saint-Georges-en-Auge
 Saint-Germain-de-Livet
 Saint-Germain-de-Montgommery
 Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont
 Saint-Germain-d'Ecot
 Saint-Germain-du-Crioult
 Saint-Germain-du-Pert
 Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
 Saint-Germain-Langot
 Saint-Germain-le-Vasson
 Saint-Hymer
 Saint-Jean-de-Livet
 Saint-Jean-des-Essartiers
 Saint-Jean-le-Blanc
 Saint-Jouin
 Saint-Julien-de-Mailloc
 Saint-Julien-le-Faucon
 Saint-Julien-sur-Calonne
 Saint-Lambert
 Saint-Laurent-de-Condé
 Saint-Laurent-du-Mont
 Saint-Laurent-sur-Mer
 Saint-Léger-Dubosq
 Saint-Louet-sur-Seulles
 Saint-Loup-de-Fribois
 Saint-Loup-Hors
 Saint-Manvieu-Bocage
 Saint-Manvieu-Norrey
 Saint-Marcouf
 Saint-Martin-aux-Chartrains
 Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
 Saint-Martin-de-Blagny
 Saint-Martin-de-Fontenay
 Saint-Martin-de-la-Lieue
 Saint-Martin-de-Mailloc
 Saint-Martin-de-Mieux
 Saint-Martin-de-Sallen
 Saint-Martin-des-Besaces
 Saint-Martin-des-Entrées
 Saint-Martin-Don
 Saint-Martin-du-Mesnil-Oury
 Saint-Michel-de-Livet
 Saint-Omer
 Saint-Ouen-des-Besaces
 Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
 Saint-Ouen-le-Houx
 Saint-Ouen-le-Pin
 Saint-Pair
 Saint-Paul-du-Vernay
 Saint-Philbert-des-Champs
 Saint-Pierre-Azif
 Saint-Pierre-Canivet
 Saint-Pierre-de-Mailloc
 Saint-Pierre-des-Ifs
 Saint-Pierre-du-Bû
 Saint-Pierre-du-Fresne
 Saint-Pierre-du-Jonquet
 Saint-Pierre-du-Mont
 Saint-Pierre-la-Vieille
 Saint-Pierre-sur-Dives
 Saint-Pierre-Tarentaine
 Saint-Rémy-sur-Orne
 Saint-Samson
 Saint-Sever-Calvados
 Saint-Sylvain
 Saint-Vaast-en-Auge
 Saint-Vaast-sur-Seulles
 Saint-Vigor-des-Mézerets
 Saint-Vigor-le-Grand
 Sainte-Croix-Grand-Tonne
 Sainte-Croix-sur-Mer
 Sainte-Foy-de-Montgommery
 Sainte-Honorine-de-Ducy
 Sainte-Honorine-des-Pertes
 Sainte-Honorine-du-Fay
 Sainte-Marguerite-de-Viette
 Sainte-Marguerite-d'Elle
 Sainte-Marguerite-des-Loges
 Sainte-Marie-Laumont
 Sainte-Marie-Outre-l'Eau
 Sallen
 Sallenelles
 Sannerville
 Saon
 Saonnet
 Sassy
 Secqueville-en-Bessin
 Sept-Frères
 Sept-Vents
 Soignolles
 Soliers
 Sommervieu
 Soulangy
 Soumont-Saint-Quentin
 Subles
 Sully
 Surrain
 Surville
 Tessel
 Thaon
 Theil-Bocage (le)
 Theil-en-Auge (le)
 Thiéville

Thury-Harcourt
Tierceville
Tilly-la-Campagne
Tilly-sur-Seulles
Tordouet
Torquesne (le)
Torteval-Quesnay
Tortisambert
Touffréville
Touques
Tour-en-Bessin
Tourgéville
Tournay-sur-Odon
Tournebu
Tournéur (le)
Tournières
Tourville-en-Auge
Tourville-sur-Odon
Tracy-Bocage
Tracy-sur-Mer
Tréprel
Trévières
Troarn
Trois-Monts
Tronquay (le)
Trouville-sur-Mer
Trungy
Truttemer-le-Grand
Truttemer-le-Petit
Urville
Ussy
Vacognes-Neuilly
Vacquerie (la)
Valsemé
Varaville
Vassy
Vaubadon
Vaucelles

Vaudeloges
Vaudry
Vauville
Vaux-sur-Aure
Vaux-sur-Seulles
Vendes
Vendeuvre
Ver-sur-Mer
Versainville
Verson
Vespière (la)
Vey (le)
Vicques
Victot-Pontfol
Vienne-en-Bessin
Vierville-sur-Mer
Viessoix
Vieux
Vieux-Bourg
Vieux-Fumé
Vieux-Pont-en-Auge
Vignats
Villers-Canivet
Villers-sur-Mer
Villers-Bocage
Villerville
Villette (la)
Villiers-le-Sec
Villons-les-Buissons
Villy-Bocage
Villy-lez-Falaise
Vimont
Vire
Vouilly
Guilberville (département de la Manche)

2/ Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

Communauté d'Agglomération Caen la mer
Communauté de communes Aunay-Caumont Intercom
Communauté de communes Bény-Bocage
Communauté de Communes CABALOR
Communauté de communes Cambremer
Communauté de Communes Canton de Vassy
Communauté de Communes Cingal
Communauté de Communes de la Suisse Normande
Communauté de Communes de la Vallée d'Auge
Communauté de Communes du Pays de Falaise
Communauté de Communes du Pays de Livarot
Communauté de Communes Entre Thue et Mue
Communauté de Communes Intercom Balleroy-le Molay Littry
Communauté de Communes Plaine Sud de Caen

3/ Syndicats intercommunaux :

Syndicat intercommunal pour l'éclairage de la voie périphérique de l'agglomération caennaise
Syndicat du parc de loisirs de Caen – Hérouville – Biéville - Epron
SIVOM d'Orbec – La Vespière

Art. 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes constitués uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (article L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Art. 3 : Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion du SDEC Énergie et du SIGAZ Calvados sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Le projet de périmètre et les statuts annexés sont soumis pour avis aux assemblées délibérantes des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 5 : Ce projet de périmètre avec les statuts annexés est également soumis pour avis aux comités syndicaux du SDEC Énergie et du SIGAZ Calvados. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de sa notification, leur avis est réputé favorable.

Art. 6 : La fusion des deux syndicats sera prononcée après accord des organes délibérants. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des syndicats de communes concernés.

Art. 8 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche sera adressée aux : Président du SDEC Énergie, Président du SIGAZ Calvados, Maires des communes concernées, Présidents des communautés de communes, Président des syndicats concernés, Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, Directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados et de la Manche, Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie, Directeur départemental des finances publiques de la Manche, Trésorier de Caen Banlieue Ouest, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général Jean-Bernard BOBIN
Pour la Préfète, et par délégation, Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2013/SP/09/18 du 18 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de ST HILAIRE DU HARCOUET

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 modifié, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Hilaire-du-Harcouet est modifié comme suit : Monsieur Patrick NAVET, Agent de Surveillance de la Voie Publique est nommé suppléant. Le reste sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant classement du syndicat d'initiative du canton de GAVRAY en office de tourisme du canton de GAVRAY

Art. 1 : Le syndicat d'initiative du canton de GAVRAY est classé en office de tourisme du canton de GAVRAY dans la catégorie III.

Art. 2 : Le classement prononcé dans les conditions précitées est valable pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Le préfet par intérim : Christophe MAROT



Arrêté n°2013-16 du 6 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique - LA HAYE D'ECTOT

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains, aménagements et travaux, par le conseil général de la Manche, situés sur la commune de La Haye d'Ectot et nécessaires à l'aménagement du carrefour RD 902 - RD 323.

Art. 2 : Le Conseil Général de la manche est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie de La Haye d'Ectot et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture . mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général, le maire de La Haye d'Ectot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général de la préfecture : Christophe MAROT



Arrêté n°2013-09-246 du 6 septembre 2013, portant agrément de « l'Association pour la mise en Valeur des Rivières et les Initiatives Locales » (A.V.R.I.L.) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Considérant que l'association A.V.R.I.L. remplit les conditions définies par l'article R. 141-2 du code de l'environnement pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

Considérant à cet égard les activités de l'association en termes d'éducation à l'environnement, de sensibilisation, d'information auprès du public et en partenariat avec les collectivités et d'autres associations, dans le cadre des politiques publiques en faveur du développement des territoires ;

Art. 1 : « l'Association pour la mise en Valeur des Rivières et les Initiatives Locales » (A.V.R.I.L.) est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Art. 3 : Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au Préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents énumérés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément : les statuts et le règlement intérieur, si modifiés, l'adresse du siège de l'association si modifiée, les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association, le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée, le compte rendu de toute assemblée générale de l'année, les montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation, le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, les dates des réunions du conseil d'administration.

Art. 4 : L'agrément peut être abrogé par application de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14 050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 6 : Le secrétaire général, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°2013-09-247 du 9 septembre 2013 portant agrément de l'association « Manche Nature » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Considérant que l'association « Manche Nature » remplit les conditions définies par l'article R. 141-2 du code de l'environnement pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

Art. 1 : L'association « Manche Nature » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Art. 3 : Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au Préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents énumérés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément : les statuts et le règlement intérieur, si modifiés, l'adresse du siège de l'association si modifiée, les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association, le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée, le compte rendu de toute assemblée générale de l'année, les

montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation, le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, les dates des réunions du conseil d'administration.

Art. 4 : L'agrément peut être abrogé par application de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 6 : Le secrétaire général, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n°13-DIG2 du 12 septembre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Joigne au profit de la communauté de communes de MARIGNY

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Joigne sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, par la communauté de communes de Marigny.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles (sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges) et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire. Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté.

La communauté de communes de Marigny établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux, qui informe le permissionnaire de la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque, la communauté de communes de Marigny est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, elle doit les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 10 : Le présent arrêté sera : affiché en mairie de la commune de Saint-Gilles pendant une durée minimale d'un mois ; mis à la disposition du public en mairie de Saint-Gilles pendant une durée d'un an, ainsi que sur le site internet de la préfecture : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait d'arrêté sera publié, en caractères apparents, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre » par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Art. 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois, et dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales.

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de Marigny et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture.

Signé : Pour la Préfète, le Secrétaire Général de la préfecture : Christophe MAROT



Arrêté n°13-823 du 13 septembre 2013 de mise en demeure de procéder à la réfection de la fosse de stockage et au dépôt d'un dossier visant à régulariser la situation administrative de l'exploitation de l'élevage de bovins à l'engraissement de M. Roulland à ST MAURICE EN COTENTIN

Considérant que lors des visites en dates des 30 janvier 2012 et 21 juin 2012 les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées ont constaté les faits suivants :

- Affaissement d'une des parois de la fosse destinée à collecter les effluents des bâtiments d'engraissement
- Conditions d'exploitation non actualisées

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 11 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure M. ROULLAND, domicilié "L'Hotel Mauger" à SAINT MAURICE EN COTENTIN, de respecter les dispositions prévues à l'article L. 512-15 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 11 de l'arrêté susvisé ;

Art. 1 : M. Gérard ROULLAND, domicilié "L'Hotel Mauger" à SAINT MAURICE EN COTENTIN, exploitant un atelier de veaux à l'engraissement est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et (ou) de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et notamment l'article 11 relatif aux ouvrages de stockage, en :

- procédant à la réfection de la fosse à lisier existante (ou à défaut en faisant réaliser un nouvel ouvrage) avant le 15 février 2014.
- régularisant la situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de son exploitation, par le dépôt en préfecture d'un dossier de déclaration (ou de demande d'autorisation suivant les effectifs possédés ou qui seront possédés à terme). Ce dépôt devra être effectif pour le 15 février 2014.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 dudit code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Art. 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Art. 4 : Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint Maurice en Cotentin pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Saint Maurice en Cotentin, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard ROULLAND.

Signé : Pour la préfète, Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n°17AC13 du 18 septembre 2013 de mise en demeure portant obligation d'entretien du Passevin sur les communes d'ANNOVILLE, Hauteville-sur-Mer et Montmartin-sur-Mer

Constatant que l'obligation d'entretien du cours d'eau par une intervention raisonnée sur la végétation de rive qui incombe à Mesdames Delamaré-Lainé en tant que propriétaires de la mare d'Annoville n'est pas respectée ;

Considérant que cette situation qui favorise le débordement du lit mineur est de nature à porter préjudice aux propriétés riveraines ;

Considérant que les intéressées Mesdames Delamaré-Lainé ont été informées de leurs obligations ;

Art. 1 : Objet de la mise en demeure - Mesdames Delamaré-Lainé, domiciliées à Bréville-sur-Mer et propriétaires de la mare d'Annoville, sont mises en demeure d'effectuer, dans le délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté, un entretien du cours d'eau « le Passevin » conformément aux dispositions des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement, et notamment l'entretien de la végétation et le retrait des embâcles de manière à maintenir un écoulement libre du cours d'eau.

Art. 2 : Caractère de la mise en demeure - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Mesdames Delamaré-Lainé sont passibles de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera : notifié à Mesdames Delamaré-Lainé ; affiché en mairies d'Annoville, Hauteville-sur-Mer et Montmartin-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; publié sur le site internet de la préfecture de la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>.

Art. 4 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Art. 5 : Exécution - La sous-préfète de Coutances, les maires d'Annoville, de Hauteville-sur-Mer et de Montmartin-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Coutances, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n°13 DIG 1 du 20 septembre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Joigne au profit de la communauté de communes du canton de CANISY

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la communauté de communes du canton de Canisy, à savoir la Joigne et ses affluents le ruisseau des Bois et le ruisseau de la Chaussée sur le territoire des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Souilles, Saint-Martin-de-Bonfossé, Quibou et Saint-Ebremond-de-Bonfossé.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles (sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges) et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire. Les travaux de restauration sont terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté.

La communauté de communes du canton de Canisy établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux, qui informe le permissionnaire de la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque, la communauté de communes du canton de Canisy est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, elle doit les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 10 : Le présent arrêté sera : affiché en mairies des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Souilles, Saint-Martin-de-Bonfossé, Quibou et Saint-Ebremond-de-Bonfossé pendant une durée minimale d'un mois ; mis à la disposition du public en mairies de Canisy, Carantilly, Dangy, Souilles, Saint-Martin-de-Bonfossé, Quibou et Saint-Ebremond-de-Bonfossé pendant une durée d'un an, ainsi que sur le site internet de la préfecture : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait d'arrêté sera publié, en caractères apparents, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre » par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Art. 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois, et dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales.

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du canton de Canisy et les maires des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Soulles, Saint-Martin-de-Bonfossé, Quibou et Saint-Ebremond-de-Bonfossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif n°S50122002 du 3 septembre 2013 portant agrément d'une association sportive à GRANVILLE (changement de nom)

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

GRANVILL'GYM ancienne dénomination L'Espérance Vaillante de Granville Gymnastique dont le siège est fixé MAIRIE 50400 GRANVILLE pour le(s) sport(s) suivant(s): Gymnastique sous le numéro : S 50 12 2002 en date du 9 juillet 2002 (même numéro).

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ Le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON

◆

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 portant agrément d'un espace rencontre - VILLA MYRIAM

Art. 1 : L'espace de rencontre CHRS Villa Myriam - CCAS - 15 rue des courtsils - 50000 Saint Lô est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Art. 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°64-13/DDPP du 30 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ADRIAENSEN

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Edouard ADRIAENSEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 27, rue du 101ème AirBorn - 50500 Carentan.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Monsieur Edouard ADRIAENSEN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Edouard ADRIAENSEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.

◆

Arrêté préfectoral n°65-13/DDPP du 30 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LECLERCQ

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Hervé LECLERCQ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZA la Détourbe - 50890 Condé-sur-Vire.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Monsieur Hervé LECLERCQ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Hervé LECLERCQ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.

◆

Arrêté préfectoral n°73-13/DDPP du 11 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEGOUPIL

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Gérard LEGOUPIL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au village Grandin - 50320 La Lucerne d'Outremer.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Monsieur Gérard LEGOUPIL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Gérard LEGOUPIL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°80-13/DDPP du 24 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme JEANNE

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Alicia JEANNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZA la Détourbe - 50890 Condé-sur-Vire.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Alicia JEANNE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Alicia JEANNE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°82-13/DDPP du 02 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BROUWER

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Jennifer BROUWER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 27, rue de la Libération - 50240 Saint-James.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Jennifer BROUWER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Jennifer BROUWER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-SEAT-2013-073 du 2 septembre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 3ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend les membres suivants :

12) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Joël JOUAUX

Suppléants : M. Hubert LETERRIER (en remplacement de Mme Régine ALLIET) M. Benoit HULMER

Le reste sans changement.

Signé : La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté 2013 - DDTM-SE-1590 du 3 septembre 2013 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LA BAZOGE

Considérant que l'association foncière de remembrement de LA BAZOGE n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de LA BAZOGE.

Art. 2 : Le chef de poste de la trésorerie de Juvigny-le-Tertre est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de LA BAZOGE.

Art. 3 : Le maire de LA BAZOGE est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour la préfète de la Manche, le Directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté n°DDTM50/SEAT/2013-076 du 5 septembre 2013 portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

Art. 1 : Le comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

Deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer, dont le directeur ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Au titre de la FDSEA

Titulaire : Mme Marie-Ange DUBOST, 50390 Binville

Suppléant : M. Gilbert MICHEL, 50500 St Georges de Bohon

Au titres des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Antoine MAQUEREL, 50570 La Chapelle en Juger

Suppléant : M. Antoine LECOEUR, 50750 St Samson de Bonfossé

Au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire : M. Guy BESSIN, 50680 St Georges d'Elle

Suppléant : M. Jean GONTIER, 50540 Isigny le Buat

Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Franck DAVID, 50750 St Romphaire

Suppléant : M. Samuel LEGOUPIL, 50420 Chevry

Art. 2 : Le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations, de celui-ci, toutes les personnes dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Art. 3 : Les membres désignés nominativement aux articles 1 et 2 sont nommés pour une durée de 3 ans.

Art. 4 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 relatif à la modification de la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

Signé : Pour la préfète, Le secrétaire général, Christophe MAROT



Arrêté 2013-DDTM-SE-1595 du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Manche

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 est modifié comme suit :

3-2 - Limitations exceptionnelles de la période de chasse :

Lièvre

Les communes de GRIMESNIL et SAINT DENIS LE GAST sont retirées de la liste des communes où le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre, le jeudi 19 septembre, les dimanches 22 et 29 septembre.

Le tir du lièvre est autorisé le dimanche 15 septembre, le jeudi 19 septembre, les dimanches 22 et 29 septembre et le 6 octobre 2013 sur les communes de GRIMESNIL et SAINT DENIS LE GAST.

Le reste demeure sans changement

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le chef du service Environnement de la DDTM : Rémy BRUN



Arrêté DDTM-SEAT-2013-78 du 13 septembre 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages sur la production herbagère et la production de pommes à cidre susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite à la froideur du printemps et la sécheresse de l'été 2013

Art. 1 : La mission d'enquête chargée de constater et d'estimer les dommages sur la production herbagère et la production de pommes à cidre suite à la froideur du printemps et la sécheresse de l'été 2013 sur les différents secteurs du département de la Manche est composée comme suit :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ; Monsieur Marc LECOUSTEY comme représentant de la chambre d'agriculture ; Monsieur Gilbert MICHEL, Monsieur Antoine LECOEUR et Monsieur Arnaud TOMASZEWSKI représentants les organisations professionnelles agricoles ; Monsieur Bruno MONDIN responsable de l'exploitation agricole du lycée agricole de Coutances, désigné comme expert

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°2013-150 du 25 septembre 2013 portant déclassé d'une emprise du domaine public maritime artificiel de l'Etat

Considérant la décision d'inutilité n°2013-149 de l'emprise du domaine public maritime de l'Etat, située dans la rade de Cherbourg,

Art. 1 : l'emprise, située dans la rade de Cherbourg, indiquée en bleu sur le plan couleur résumé A3 annexé au présent arrêté et délimitée selon les coordonnées (ci-dessous), est déclassée du domaine public maritime artificiel de l'Etat :

	Lambert 1		WGS 84 décimal	
	X	Y	Lat Nord	Long Ouest
4	315237.165	225048.716	49° 39'.485	001° 36'.582
5	317125.807	226341.730	49° 40'.234	001° 35'.069
6	317283.177	226203.901	49° 40'.165	001° 34'.932
7	317296.009	226223.207	49° 40'.175	001° 34'.922
8	318122.385	224761.527	49° 39'.411	001° 34'.173
9	318110.267	224732.707	49° 39'.395	001° 34'.182

Art. 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIVERS

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados

Nouvelle composition du conseil de discipline de recours de Basse-Normandie en date du 16 septembre 2013

Le conseil de discipline de recours de Basse-Normandie est composé :

- d'un président titulaire : monsieur François-Joseph Revel,
- d'un président suppléant : monsieur Frédéric Cheylan,
- de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Gaëlle PIOLINE - conseillère régionale	Monsieur Jean CHATELAIS - conseiller régional

Monsieur Jean-Claude BRAUD - conseiller général (50)	Monsieur Gérard COULON - conseiller général (50)
Monsieur Claude LÉTEURTRE - conseiller général (14)	Monsieur Jean ANDRO - conseiller général (50)
Madame Nathalie-Pascale ASSIER - conseillère municipale à Alençon (61)	Madame Corinne FERET - maire-adjointe à Caen (14)
Madame Isabelle RAYNAUD - conseillère municipale à Lisieux (14)	Monsieur Daniel CHENINA - maire-adjoint à Cherbourg – Octeville (50)
Madame Agnès ROUSSEL - maire-adjointe à Saint Lô (50)	Monsieur Christian HEIZ - conseiller municipal à Hérouville Saint Clair (14)
Monsieur Jean DUTACQ - maire de Reux (14)	Monsieur André LE SECQ - maire de Les Yveteaux (61)
Madame Chrystèle POUCHIN - maire de Banville (14)	Monsieur Robert HESS - maire de Pierres (14)
Madame Ghyslène LEBARBENCHON - maire de St Martin de Varreville (50)	Madame Christiane DIVAY - maire de Fontenai sur Orne (61)

- de représentants des organisations syndicales :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T.	Madame Estelle TOLLEMER Monsieur Céférino MARTIN	Madame Agnès VOLLET Monsieur Erick SIMON
C.F.D.T.	Madame Jocelyne VREL Monsieur Gilles DUCOS	Madame Sonia BLAIZOT Monsieur Hervé POISLANE
F.O.	Monsieur Laurent MAYEUX Madame Dominique BATAILLE	Madame Isabelle GIRAUD Madame Sylvette LEMAGNEN
F.A.F.P.T.	Monsieur André DEBEVE	Madame Catherine HENGOAT
U.N.S.A.	Madame Valérie GILLES-ASQUINI	Monsieur Ludovic ALBERTINI
C.F.T.C.	Monsieur Frédéric ALZAMORA	Madame Nicole BURGEOT

Le présent document sera transmis aux préfets de la région Basse-Normandie notamment pour publication au recueil des actes administratifs, aux présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne qui en assureront la publicité par voie d'affichage dans leurs locaux ainsi que la diffusion aux collectivités territoriales et établissements publics situés dans leur département.

Signé : Le président : François-Joseph REVEL



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration modificative du 20 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP378205249 - ST HILAIRE DU HARCQUET

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 19/01/2012, présentée par l'association « AIDER » est modifiée comme suit : le siège social est situé : 155 Rue de Paris - BP 47 – 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCQUET

Les autres mentions restent inchangées.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 26 août 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes N040908A050Q035 - AVRANCHES

Considérant la fusion de l'association « BAIE ET BOCAGE » au sein de l'association « UNA DE LA MANCHE » à effet au 01/01/2013,

Considérant la dissolution de l'association « BAIE ET BOCAGE » en date du 25/01/2013,

Art. 1 : L'agrément qualité n°N040908A050Q035 délivré à l'association « BAIE ET BOCAGE » représentée par Monsieur Jean SAUNIER dont le siège social est situé 25, place Patton – 50300 AVRANCHES est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 27 août 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP780888178 - GRANVILLE

Considérant la fusion de l'association « AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES » au sein de l'association « UNA DE LA MANCHE » à effet au 01/01/2013,

Considérant la dissolution de l'association « AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES » en date du 17/01/2013,

Art. 1 : L'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N°SAP780888178 délivré à l'association « AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES » représentée par Monsieur Michel PICOT dont le siège social est situé, 134 rue Couraye – 50400 GRANVILLE est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 29 août 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP 780878963 - COUTANCES.

Considérant la fusion de l'association « UNA DU COUTANCAIS » au sein de l'association « UNA DE LA MANCHE » à effet au 01/01/2013,

Considérant la dissolution de l'association « UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN » en date du 17/01/2013,

Art. 1 : L'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N°SAP780878963 délivré à l'association « UNA DU COUTANCAIS » représentée par Monsieur Dominique ROBINNE dont le siège social est situé, 3 rue de la Gare – 50200 COUTANCES est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 02 septembre 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes 02/09/2013 - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la fusion de l'association « UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN » au sein de l'association « UNA DE LA MANCHE » à effet au 01/01/2013,

Considérant la dissolution de l'association « UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN » en date du 17/01/2013,

Art. 1 : L'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° SAP780878963 délivré à l'association « UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN » représentée par Monsieur Jean GRELLARD » dont le siège social est situé, rue Piedagnel – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 02 septembre 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP300899572 - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la fusion de l'association « UNA VIVRE CHEZ SOI EN COTENTIN » au sein de l'association « UNA DE LA MANCHE » à effet au 01/01/2013.

Considérant la dissolution de l'association « UNA VIVRE CHEZ SOI EN COTENTIN » en date du 18/01/2013,

Art. 1 : L'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° SAP300899572 délivré à l'association « UNA VIVRE CHEZ SOI EN COTENTIN » représentée par Monsieur Daniel BARBOSA dont le siège social est situé, Rue Piedagnel – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 02 septembre 2013 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes SAP333575017 - GRANVILLE

Considérant la date d'effet de l'apport de branche fixée au 01/01/2013,

Considérant la création de l'association « UNA DE LA MANCHE » par une déclaration en date du 01/08/2012,

Art. 1 : L'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° SAP333575017 délivré à l'association « GRANVILLE SANTE » représentée par Monsieur Joël RENOUF dont le siège social est situé, 304 Boulevard du Québec – BP 322 - 50403 GRANVILLE CEDEX est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de retrait de déclaration du 10 septembre 2013 d'un organisme de services aux personnes n°S AP780888137 - GRANVILLE

Considérant la dissolution de l'association « AIDE FAMILIALE A DOMICILE » représentée par Madame Marthe LEBAILLIF le 28/05/2013,

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/09/2011 par l'association « AIDE FAMILIALE A DOMICILE » représentée par Madame Marthe LEBAILLIF en qualité de présidente, dont le siège est situé 113, rue Couraye – 50400 GRANVILLE est retirée à compter du 31/05/2013.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 10 septembre 2013 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes SAP 780888137 - GRANVILLE

Considérant la convention de fusion absorption entre l'association «AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE » de Coutances et l'association « AIDE FAMILIALE A DOMICILE » de Granville signée le 31/05/2013,

Considérant la dissolution de l'association « AIDE FAMILIALE A DOMICILE » constatée par Procès Verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28/05/2013,

Art. 1 : L'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° SAP780888137 délivré à l'association «AIDE FAMILIALE A DOMICILE» représentée par Madame Marthe LEBAILLIF et dont le siège social est situé, 113 rue Couraye – 50400 GRANVILLE est abrogé à compter du 31/05/2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration modificative de déclaration du 17 septembre 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP780878898 - COUTANCES

La déclaration modificative d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée par l'association « AIAD », objet du récépissé du 06/02/2012, est modifiée comme suit :

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée par l'association ADESSA DOMICILE MANCHE représentée par Madame Blandine GROUD en qualité de Présidente, dont le siège est situé 48 rue Tourville – BP 133 – 50200 COUTANCES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780878898.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet compter du 1er juin 2013.

Les autres mentions restent inchangées. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé d'arrêté modificatif portant agrément du 17 septembre 2013 d'un organisme de services aux personnes n°SAP780878898 - COUTANCES

Considérant la convention de fusion-absorption signée le 31 mai 2013 entre l'association AIAD de Coutances et l'association AFAD de GRANVILLE,

Considérant l'arrêté du Président du Conseil Général du 29 mai 2013 portant extension non importante du service d'aide à domicile à destination des familles au titre de l'aide sociale à l'enfance au nom de ADESSA DOMICILE MANCHE à compter du 1er juin 2013,

Considérant l'arrêté du Président du Conseil Général du 29 mai 2013 portant extension non importante du service d'aide à domicile pour l'assistance aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées au nom de ADESSA DOMICILE MANCHE à compter du 1er juin 2013,

Considérant la nouvelle dénomination de l'association AIAD qui devient « ADESSA DOMICILE MANCHE » présidée par Madame Blandine GROUD à la date du 1er juin 2013,

Art. 1 : L'association « ADESSA DOMICILE MANCHE » représentée par Madame Blandine GROUD, et dont le siège est situé, 48 rue de Tourville – BP 133 – 50200 COUTANCES, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780878898.

Art. 2 : Les autres articles restent inchangés.

Signé par le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : Angelo MAFFIONE



Disp - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Basse-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. GUILLARD en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 mai 2009 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yannick GUILLARD à compter du 13 juillet 2009 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 avril 2005 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Laurent LEVALLOIS à compter du 6 juin 2005 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Yannick GUILLARD, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Yannick GUILLARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LEVALLOIS Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire : Yves LECHEVALLIER



Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. BRILLON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 23 juin 2009 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Gérard BRILLON à compter du 1er septembre 2009 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 22 mars 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Rémy CARRIER à compter du 1er mai 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décisions relatifs à

la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Gérard BRILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire : Yves LECHEVALLIER



Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. KAPINSKI en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er février 2013 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Loïc KAPINSKI à compter du 7 janvier 2013 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 octobre 2012 de nomination et de prise de fonction de Madame Mathilde JEGOU-NEVEU à compter du 15 octobre 2012 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Loïc KAPINSKI, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde JEGOU-NEVEU Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire : Yves LECHEVALLIER



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision du 5 août 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - source VALCANVILLE

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage relatif au « Bouclage HTA des départements Tocqueville et Barfleur du poste source Valcanville » et situé sur les communes de Gouberville, Tocqueville, Gatteville-Le-Phare et Sainte-Geneviève dans le département de la Manche est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 12 juillet 2013 présenté par ERDF -Ingénierie Manche- et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment en : la dépose de 6050 m de ligne aérienne HTA (20 000V), la dépose de 88 m de ligne aérienne BTA (230/400V), la pose de 5821m de ligne HTA souterraine, la pose de 241m de ligne BTA souterraine, la pose de six postes de transformation HTA/BT, la pose d'une armoire HTA, l'abandon de 97 m de lignes HTA .

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô- BP 90707 50107 Cherbourg-Octeville Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Gouberville, Tocqueville, Gatteville-Le-Phare et Sainte- Geneviève selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Art. 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef du Service Energie Construction Climat Air et Développement Durable de la DREAL par intérim : Christian COSSART



Décision du 5 septembre 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - source LA HAYE DU PUIITS

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage relatif au renforcement du départ HTA en technique souterraine du départ Besneville issu du poste source La Haye Du Puits, situé sur les communes de Canville La Roque, Denneville, Baudreville, Bolleville, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien Le Valois, Neuville en Beaumont et Montgardon dans le département de la Manche est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 23 juillet 2013 présenté par ERDF -Ingénierie Manche- et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment en : la dépose de lignes HTA et BT aériennes et de réseau souterrain sur 15208 m, la pose de 11646,1 m de câbles BT et HTA, dont 11195,6 m de HTA souterraine, 290 m de HTA aérienne, 152,5 de BTA souterraine, ainsi que la pose de postes de transformation et armoires de coupures (1PRCS, 1 U4F, 3 PSSA, 3PSSB, 1 ACM, 1 AC3T).

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô- BP 90707 - 50107 Cherbourg-Octeville Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Canville La Roque, Denneville, Baudreville, Bolleville, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien Le Valois, Neuville en Beaumont et Montgardon selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Art. 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef de la division Energie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN



Préfecture de région Basse-Normandie

Arrêté modificatif n°6 du 20 septembre 2013 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de La Manche

Art. 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit : Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Madame Linda SUPIOT en tant que membre suppléant : Monsieur Daniel MONTIGNY - 6 rue des phosphates - 50500 Brévands

Art. 2 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit : Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), la ligne suivante est supprimée : Suppléant : Madame Linda SUPIOT

Art. 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Signé : le préfet : Michel LALANDE



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n°13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Art. 1 : L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il constitue les dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 2 : L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile décrit l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en matière de sécurité civile, pour répondre aux besoins opérationnels de la zone de défense et de sécurité Ouest. Il fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité avec les structures départementales et décrit les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Ouest.

Art. 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n°1316 du 24 septembre 2013 portant admission à la retraite - M. DE GAND

Art. 1 : L'arrêté n° 13.985 du 1er juillet 2013 portant admission à la retraite de Monsieur Jean-Pierre DE GAND, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er décembre 2013 est annulé.

Art. 2 : Monsieur Jean-Pierre DE GAND, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, né le 4 mars 1956, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 2014.

Art. 3 : A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

Art. 4 : L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Art. 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté 24/2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013

Art. 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de quatre adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration », « accueil, maintenance et logistique » et « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Art. 2 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante : SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement - 30 rue du Mûrier - BP 10700 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante : delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 30 septembre 2013 à 16h00.

Art. 3 : La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 1er octobre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4 : Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (épreuves pratiques et entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 6 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Françoise SOULIMAN

Arrêté n°25-2013 du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013

Art. 1 : Un recrutement sans concours de sept adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration » et « accueil, maintenance et logistique », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Art. 2 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante : SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement, 30 rue du Mûrier - BP 10700 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante : delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 16 septembre 2013 à 16h00.

Art. 3 : La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 17 septembre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4 : Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 6 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Françoise SOULIMAN

Tribunal Administratif

Décision du 28 août 2013 - présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale de la Manche

Vu la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n°93-1345 du 28 décembre 1993 et n°96-1040 du 2 décembre 1996 ;

Vu la décision du 20 juillet 2011 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département de la Manche ;

Décide

Art. 1 : Monsieur Hervé CLEN, premier conseiller, est désigné comme président titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département de la Manche.

Art. 2 : Monsieur Michel BONNEU, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : Copie de cette décision sera transmise à Monsieur Hervé CLEN, à Monsieur Michel BONNEU, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la Manche, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Président du Tribunal Administratif de Caen : A. MENDRAS

Décision du 2 septembre 2013 - MM. REVEL et CHEYLAN

Art. 1 : M. François-Joseph REVEL, conseiller de Tribunal administratif, est désigné comme président titulaire du conseil de discipline de recours compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

Art. 2 : M. Frédéric CHEYLAN, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

Art. 3 : La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 19 juillet 2010, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Art. 4 : Copie de cette décision sera transmise à M. François-Joseph REVEL, à M. Frédéric CHEYLAN, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région

Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le président du tribunal administratif de Caen : A. MENDRAS

